

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 7 novembre 1919 ;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal de Pommier, en date du 28 décembre 1919 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le clocher de l'église de Pommier (Pas-de-Calais) est classé parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais et au Maire de la commune de Pommier, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 17 JAN 1920

Mme Henry